



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

28 MARS 2025

DCPPAT – BICUPE – SIC-A – ID - n° 2025 - 15

Commune de REMY

**Exploitation d'une pisciculture
par la SCEA Pisciculture du Moulin du Roy**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (installation de stockage d'oxygène) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 ayant autorisé l'EARL du Moulin du Roy à exploiter une pisciculture située 4 Lieu-dit « Moulin du Roy » sur la commune de REMY (62156);

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 août 2023 délivré à la SCEA du Moulin du Roy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande de régularisation des modifications apportées à la pisciculture de Remy déposée le 30 mai 2024 par la SCEA du Moulin du Roy et complétée le 16 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que :

- ce projet participe à la modernisation de l'élevage piscicole sans incidence sur la qualité du milieu récepteur ;
- le système de biofiltration et de recirculation mis en place participe aux mesures prises lors des périodes de tension sur les prélèvements d'eau pour limiter la consommation en eau du site ;
- la capacité de production de la pisciculture et les volumes d'eau prélevés restent inchangés ;
- ce projet respecte les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SCEA Pisciculture du Moulin du Roy, représentée par Monsieur Jean-Charles RENOU, dont le siège social est situé 4 Lieu-dit « Moulin du Roy » à REMY (62156), est autorisée à procéder à la modification de son élevage piscicole situé au 4 Lieu-dit Moulin du Roy sur la commune de REMY (62156).

Article 2 : Modification de l'installation

Un nouveau bâtiment destiné à l'alevinage est implanté dans le prolongement de l'écloserie.

Il est aménagé de la manière suivante :

- 6 bassins raceway en béton ;
- un système de biofiltration et de recirculation de l'eau dans les bassins.

Article 3 : Implantation du bâtiment d'alevinage

Le nouveau bâtiment d'alevinage est situé sur la commune de Rémy, parcelle ZC 56.

Article 4 : Alimentation en eau :

L'alimentation en eau des bassins d'alevinage est réalisée par :

- le forage existant (F2) depuis une canalisation enterrée - débit maximum de 60 m³/h,
- l'eau issue de l'écloserie après traitement par biofiltration.

Article 5 : Désaffectation :

Le bâtiment d'alevinage demi-lune est désaffecté conformément aux mesures annoncées dans le porter à connaissance du 30 mai 2024 et aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2023.

Article 6 : Conformité du dossier

Les installations piscicoles et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés le 15 juin 2021, complété le 25 avril 2022 et le 30 mai 2024 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de REMY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de REMY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais. .

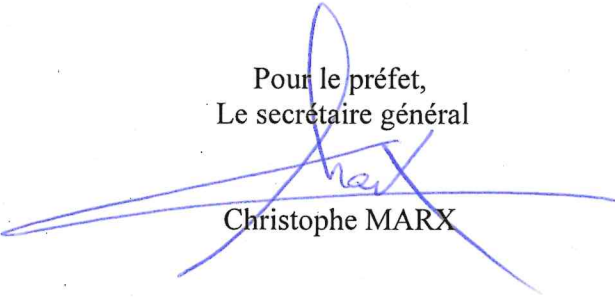
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA du Moulin du Roy dont une copie sera transmise au maire de REMY.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie destinée à :

- SCEA du Moulin du Roy
- Mairie de REMY
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono